

RÈGLEMENT N° 472-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° MRC-SSI-01-2015 DÉCRÉTANT UNE TARIFICATION APPLICABLE LORS D'UNE INTERVENTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET DES PREMIERS RÉPONDANTS DESTINÉE À PRÉVENIR OU À COMBATTRE L'INCENDIE OU POUR INTERVENIR LORS D'ACCIDENTS DE VÉHICULES D'UN NON-RÉSIDENT

CONSIDÉRANT le règlement MRC-SSI-01-2015;

CONSIDÉRANT que des modifications doivent être apportées au règlement MRC-SSI-01-2015 et par le fait même modifié par le projet de règlement numéro 472-25;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q. ch. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités;

CONSIDÉRANT que le conseil désire adopter un règlement décrétant que lorsque le Service de sécurité incendie et de premiers répondants de la Municipalité est requis pour prévenir ou combattre l'incendie ou pour intervenir sur les lieux d'un accident de véhicules de personnes qui n'habitent pas le territoire de la Municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service, seront assujetti à une tarification;

CONSIDÉRANT que la Municipalité encourt des frais importants lors de telles interventions;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 13 mai 2025;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Madame la conseillère Ann-Marielle Tinkler

QUE le présent règlement portant le numéro 472-25 remplace et abroge le règlement numéro MRC-SSI-01-2015 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

2. OBJET

Un mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du Service de sécurité incendie et de premiers répondants de la Municipalité est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service;

Ce mode de tarification est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie ou pour intervenir sur les lieux d'un accident de véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la Municipalité ou qui n'est pas un contribuable enregistré au rôle d'évaluation foncière et ce, qu'il ait ou non réquisitionné le service de sécurité incendie et des premiers répondants ou afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention.

Lorsque le véhicule incendié ou accidenté a été déclaré volé, les recours seront pris conjointement contre le propriétaire du véhicule et son assureur.

Lorsque le véhicule incendié ou accidenté est loué, les recours seront pris conjointement contre le propriétaire du véhicule et l'entreprise locateur du véhicule.

3. TARIFICATION

Le tarif pour tous les véhicules, équipements et membres du Service incendie et des premiers répondants est établi suivant la grille tarifaire suivante :

Mode de tarification	Montant
Pour toute intervention du Service de sécurité incendie et des premiers répondants visant à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à un non-résident ou qui n'est pas un contribuable enregistré au rôle d'évaluation foncière	200 \$ de l'heure (minimum 3 heures pour une intervention)
Pour tout véhicule additionnel impliqué dans l'accident	100 \$ de l'heure / véhicule (minimum de 3 heures)
Matériaux absorbants (boudins/couches/tout type d'absorbant)	Selon les coûts réellement payés par la Municipalité

Aux fins du présent article, le temps d'intervention est calculé à partir de la réception de la demande par le Service de la sécurité incendie et des premiers répondants, et se termine lorsque les équipements nécessaires à l'intervention du Service incendie et de premiers répondants sont de retour à la caserne, nettoyés et rangés.

Toute fraction d'heure est calculée comme une (1) heure complète.

4. PAIEMENT DE LA TARIFICATION

Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la Municipalité ou qui n'est pas un contribuable enregistré au rôle d'évaluation foncière, qu'il ait ou non requis le Service de sécurité incendie et de premiers répondants.

Cependant, lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident ayant nécessité une intervention visée par le présent règlement, le total des tarifs ci-haut mentionnés est divisé en parts égales entre les propriétaires des véhicules impliqués. Si, parmi ces propriétaires des véhicules impliqués, se trouve une personne qui habite sur le territoire de la Municipalité ou qui est un contribuable enregistré au rôle d'évaluation foncière, la somme totale réclamée des autres propriétaires impliqués est réduite de la partie du coût de l'intervention attribuable au propriétaire habitant le territoire de la Municipalité ou un contribuable enregistré au rôle d'évaluation foncière.

Toute facture émise en vertu du présent règlement est payable dans les trente (30) jours de la date de son expédition.

Un montant en intérêt, au taux en vigueur, s'ajoutera après 30 jours de la date de facturation.

À défaut de paiement des frais imposés aux propriétaires non-résidents, la municipalité exercera tous les recours de droit nécessaires devant les tribunaux.

5. REMPLACEMENT / ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement antérieur au même effet.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION : 13 mai 2025
ADOPTION : 10 juin 2025
PUBLICATION : 11 juin 2025

(signé)

(signé)

Christian Pilon
Maire

Pierre Villeneuve
Directeur général et greffier-trésorier

--	--

